

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du code des assurances sociales

Par dépêche du 15 octobre 1996, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de modifier les forfaits prévus à l'article 3 du règlement grand-ducal du 14 mars 1996 ayant pour objet de déterminer les prestations en nature lors de l'accouchement, en exécution de l'article 26, alinéa 2 du code des assurances sociales.

Ledit règlement grand-ducal avait fixé, "*à partir de l'exercice 1995*", à respectivement 22.144 et 7.473 francs les forfaits par cas d'accouchement et par journée d'hospitalisation.

Le projet propose de majorer ces montants de respectivement 5,1 et 5,7% pour les porter à 23.411 et 7.856 francs.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, "*les différents calculs ... ont été établis selon la même méthodologie employée lors de la détermination des forfaits prévus pour l'exercice 1995*". La Chambre ayant marqué son accord avec le projet ayant conduit au règlement valant pour ledit exercice 1995, elle n'a pas non plus d'observation à présenter pour ce qui est du fond du projet sous avis.

Quant à la forme, il y a cependant lieu de faire remarquer que l'intitulé du projet doit être modifié dans le sens d'y préciser que le futur règlement ne fait que modifier celui du 14 mars 1996 sur la matière, et qu'il ne s'y substitue pas.

Dans le cas contraire, les administrés seraient en effet induits en erreur en ce que l'intitulé leur tairait qu'ils doivent consulter deux règlements grand-ducaux pour disposer de l'intégralité des dispositions régissant la matière, ce qui serait de toute évidence contraire aux principes de la "*réforme administrative*".

Sous le bénéfice de cette observation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 novembre 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN